

COMMUNE DE FROMELENNES
Département des Ardennes

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

**Arrêté n° 2023-10 portant interdiction de nourrissage des bernaches du
Canada sur le territoire de la Commune de Fromelennes**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code Pénal,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Ardennes,

Vu le Plan de réduction des nuisances provoquées par la Bernache du Canada dans le département des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-314 du 07 juin 2021, relatif à la mise en place d'action visant à maîtriser les populations de bernaches du Canada sur le territoire du parc naturel régional des Ardennes,

Vu la lettre du 4 avril 2022 de Monsieur le Préfet des Ardennes, relative au plan de réduction des nuisances provoquées par la bernache du Canada dans les Ardennes, adressée aux maires du département,

Considérant que les Bernaches du Canada (*Branta canadensis*) se sédentarisent par le nourrissage,

Considérant que le nourrissage favorise une augmentation des densités d'oiseaux
Considérant que les densités fortes d'oiseaux augmentent le risque de transmission de maladie,

Considérant que leur présence a aussi un impact sur la flore et les espèces autochtones, parfois au détriment d'espèces patrimoniales protégées,

Considérant que le nourrissage attire les bernaches du Canada et peut les rendre agressivement entre elles et envers les personnes,

Considérant que le nourrissage à base d'aliments artificiels tel que le pain peut nuire à leur santé,

ARRETE :

Article 1er : le nourrissage des bernaches du Canada, par quelconque moyen, est interdit.

Article 2 : l'interdiction édictée à l'article 1er s'applique sur tout le territoire de la commune,

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : le présent sera publié et affiché, conformément à la réglementation en vigueur, dans la commune de Fromelennes.

Article 5 : le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Article 6 : Madame la secrétaire de Mairie de la commune de Fromelennes, la gendarmerie nationale, le responsable des services techniques sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fromelennes, le 15 février 2023

Le Maire



Pascal GILLAUX